



DÉCISION DE L'AFNIC

cigaverte-toulouse.fr

Demande n° FR-2019-01812

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société DELIA DIFFUSION

Le Titulaire du nom de domaine : Madame. P.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : cigaverte-toulouse.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 24 août 2018 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 24 août 2019

Bureau d'enregistrement : HOSTING CONCEPTS B.V.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 15 avril 2019 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 30 avril 2019.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE, Régis MASSE et Isabel TOUTAUD (membres titulaires), s'est réuni pour rendre sa décision le 28 mai 2019.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <cigaverte-toulouse.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir donné le 11 avril 2019 par le Requéran à son collaborateur pour la procédure SYRELI ;
- Copie de la carte nationale d'identité du cogérant du Requéran ;
- Copie de la carte nationale d'identité du représentant du Requéran pour la procédure SYRELI ;
- Extraits Kbis du 20 février 2012 et du 12 juillet 2017 de la société DELIA DIFFUSION immatriculée le 16 février 2012 sous le numéro 539 983 338 au R.C.S. de Saint-Etienne dont l'établissement principal a pour activités la commercialisation, le négoce, la représentation, les prestations de services portant sur tous produits ;
- Certificat d'inscription au répertoire SIRENE du 01 octobre 2013 de la société DELIA DIFFUSION sous l'identifiant 539 983 338 ;
- Demande d'enregistrement de la marque française semi-figurative « CIGAVERTE », numéro 3851662, enregistrée le 06 août 2011 par le cogérant du Requéran pour les classes 5, 9, 34 et 35 ;
- Facture du 01 avril 2011 envoyée à « Cigaverte – [prénom et nom du cogérant du Requéran] » pour la création des noms de domaine <cigaverte.com>, <cigaverte.fr> et <cigaverte.net> ;
- Facture du 02 avril 2019 envoyée au Requéran pour le renouvellement du nom de domaine <cigaverte.fr> ;
- Factures du 06 mars 2017 et du 02 mars 2019 envoyées au Requéran pour les renouvellements de plusieurs noms de domaine intégrant le terme « cigaverte » ;
- Bon de commande et conditions générales de vente valant contrat de prestation et de location d'une solution logicielle conclus le 18 mars 2014 entre la société LINKEO.COM (fournisseur) et la société SARL DRIMS 31 (cliente) pour des services d'achat du nom de domaine <cigaverte-toulouse.fr> ;
- Article « Les cigarettes électroniques font la réussite d'une entreprise stéphanoise » paru dans le journal Le Progrès ;
- Courrier du 10 avril 2014 envoyé à « CIGAVERTE – DRIMS 31 » à propos de l'offre LINKEO et les modalités contractuelles.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«Le domaine était auparavant exploité par notre franchisé et notre marque pour promouvoir son activité, à Toulouse, et est lié à la "vape". Le domaine est actuellement utilisé frauduleusement pour de la vente en ligne de produits textiles en exploitant illégalement le nom de marque CIGAVERTE, dûment déposé. Le site du titulaire use d'une stratégie de cybersquatting, n'offre pas de sécurité élémentaire (SSL), n'est pas conforme à la RGPD, les moyens de paiement n'offrent aucune garantie élémentaire. Ces manquements graves nuisent à notre réputation car, en principale, le site

du titulaire actuel porte préjudice à notre marque et notre enseigne de TOULOUSE : il induit en erreur nos clients et les visiteurs de leur site qui pensent qu'il s'agit de celui de notre marque. Nous avons tenté de contacter le titulaire par email, sans succès »

Le Requéranant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéranant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéranant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <cigaverte-toulouse.fr> est similaire à la composante verbale de la marque française semi-figurative « CIGAVERTE » demandée à l'enregistrement le 06 août 2011 par le cogérant du Requéranant sous le numéro 3851662 pour les classes 5, 9, 34 et 35.

Le Collège a donc considéré que le Requéranant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Atteinte aux droits invoqués par le Requéranant

Le Collège constate que le Requéranant a fourni le formulaire de demande d'enregistrement de marque avec accusé réception, pièce insuffisante pour attester de l'existence d'une marque semi-figurative française « CIGAVERTE » en vigueur en France.

Le Requéranant ne fournit donc aucune pièce permettant d'étayer l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

En outre, le Collège constate que le Requéranant ne développe aucune argumentation accompagnée de pièces démontrant que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <cigaverte-toulouse.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques à savoir :

« 1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. »

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requérant.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <cigaverte-toulouse.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties. Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 6 juin 2019

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

